à participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience ou à une instance d'emploi et de formation professionnelle.

## Sous-section 3 : Congé pour catastrophe naturelle

Paragraphe 1: Ordre public

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le refus de l'employeur est notifié par tout moyen conférant date certaine au salarié.

service-public.fr

> Le salarié a-t-il droit à un congé en cas de catastrophe naturelle ? : Refus de l'employeur et recours

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

En cas de contestation, le conseil de prud'hommes, saisi en application de l'article L. 3142-51, statue en dernier ressort.

service-public.fr

> Le salarié a-t-il droit à un congé en cas de catastrophe naturelle ? : Refus de l'employeur et recours

Paragraphe 2: Dispositions supplétives

) 3142-35 Décret n°2016-1555 du 18 povembre 2016 - art. 2

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-52, le salarié informe l'employeur par tout moyen conférant date certaine, au moins 48 heures avant le début du congé, de sa volonté de bénéficier de ce congé.

service-public.fr

> Le salarié a-t-il droit à un congé en cas de catastrophe naturelle ? : Délai de préavis

Sous-section 4 : Congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

Paragraphe 1: Ordre public

R. 3142-36 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

■ Legif. ≡ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le bénéfice du congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse peut être refusé par l'employeur s'il établit que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise ou à l'exploitation de celle-ci. Ce refus ne peut intervenir qu'après consultation du comité social et économique.

Si le salarié renouvelle sa demande après l'expiration d'un délai de quatre mois, un nouveau report ne peut lui être opposé sauf en cas de dépassement du nombre déterminé par l'article R. 3142-44.

service-public.fr

p. 1535 Code du travail